

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 6. — Juin 1856.

N° 71. — ARRÊTÉ du 4 juin 1856 qui fixe un droit à l'entrée sur les eaux de Cologne, etc.

Le Commandant particulier, Commissaire impérial p. i. aux îles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 30 mars 1854, n° 37;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil de gouvernement et d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. A dater de la publication du présent, les eaux de Cologne et toutes autres caux de senteur ayant pour base l'alcool, les cartes à jouer, les armes, le plomb et la poudre à giboyer seront frappés d'un droit de douane à l'entrée.

Art. 2. Pour ces marchandises entrées par navires étrangers, le droit est fixé comme suit, savoir :

Cartes à jouer, le jeu.....	1 ^f 50
Fusils de chasse à 2 coups et revolvers.....	20 00
Fusils de chasse à un coup et pistolets.....	15 00
Poudre, le kilogramme.....	2 00
Plomb, le kilogramme,.....	0 40
Capsules, le millier.....	2 00
Eau de Cologne et de senteur.....	20 0/0
Liquide, d'après le prix-courant dans la colonie.	

Art. 3. Lorsque l'importation aura lieu par navires français ou assimilés, le droit sera réduit de moitié.